

Amnistie de change: Mieux qu'en 2014?

• Au moins 28 milliards de DH d'avoirs déclarés

• L'échange d'informations à des fins fiscales en 2021 serait dissuasif

EN instituant une nouvelle contribution libératoire sur les actifs détenus par les Marocains à l'étranger, le gouvernement compte-t-il faire mieux qu'en 2014 ? Tout porte à le croire. Si la précédente opération s'est traduite par la déclaration de 27,85 milliards de DH d'avoirs, toutes natures confon-

tauré un climat d'incertitude parmi les opérateurs économiques et les classes moyennes. Ce qui a poussé beaucoup de Marocains à céder leurs biens au Maroc pour acheter un pied à terre et ouvrir des comptes bancaires à l'étranger via les dispositifs mis en place au Portugal et en Espagne», affirme un conseil. En effet, moyennant l'acquisition d'un logement, certains pays offrent la résidence permanente.

Pour transférer des fonds à l'étranger, plusieurs formules sont possibles. Il y a d'abord la banque parallèle. Le principe consiste à remettre des fonds à un contact au Maroc pour obtenir la contrepartie dans le pays de son choix. Dans ce système, la confiance est

Barème de la contribution libératoire

Nature des avoirs	Taux
• Biens immeubles • Actifs financiers, valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances	10% de la valeur d'achat 10% de la valeur de souscription
• Avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en DH convertibles	5%
• Liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché local	2%

Source: LF 2020

La contribution libératoire cible les personnes physiques et morales ayant leur résidence fiscale, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc

dues, le bilan de 2020 pourrait être nettement au-dessus. Dans le lot, il faut signaler les personnes qui n'avaient pas profité de l'amnistie de 2014 soit par méfiance, soit parce qu'elles n'avaient pu rassembler un dossier complet dans les délais.

Les biens exclus

AU regard de la réglementation en matière de change, ces actifs appartenant à des nationaux résidant au Maroc sont illégaux. La loi de finances offre à ces personnes la possibilité de les régulariser via le paiement d'une contribution libératoire. L'objectif étant d'instaurer la confiance entre les contribuables et l'administration. Bien que la contribution libératoire soit limitée aux biens acquis avant le 30 septembre 2019, certains résidents continuent d'acheter des propriétés à l'étranger après cette date dans l'espoir d'une nouvelle amnistie. □

Certains biens remontent aux années de plomb. D'autres ont été acquis après l'expiration du délai de la contribution libératoire de 2014. «Le phénomène des achats de biens à l'étranger s'est accéléré. Le blocage après les législatives de 2016 et le boycott qui cibait Danone, Sidi Ali et Afriquia avaient ins-

primordiale. Mais ce n'est pas le seul artifice pour transférer des fonds à l'étranger en toute discrétion. Certains importateurs recourent à la surfacturation. Leur partenaire commercial encaisse le montant réel de la facture et reverse la différence sur un compte bancaire à l'étranger moyennant le prélèvement d'une commission.

A l'export, c'est le principe inverse. Certains exportateurs procèdent à la sous-facturation de leurs expéditions. Le différentiel étant viré par l'importateur à l'étranger sur un compte bancaire. Deux opérations qui ne laissent pas de preuve identifiable par l'Office des changes. L'autre moyen pour transférer des fonds en toute légalité par rapport à la législation du pays d'accueil consiste à utiliser sa dotation touristique. Le montant avait été porté 40.000 DH par personne. Soit un total de 160.000 DH par an qu'une famille de quatre personnes peut transférer munie d'un bordereau officiel. Un subterfuge qui permet de déposer des fonds sur un compte bancaire à l'étranger sans être interpellé sur leur origine. Mais, conformité oblige, les banques obligeront tous les clients non résidents à se conformer. D'autant qu'en 2021, l'échange de renseignements à des fins fiscales deviendra automatique entre les Etats signataires de la convention OCDE. □

Hassan ELARIF



Un an pour préparer le big bang

• Les comptes bancaires des MRE au Maroc concernés par la convention OCDE

• Pas de risque pour les revenus régulièrement déclarés

- L'Economiste: Les pays membres de la convention OCDE sur l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales ont-ils vraiment la capacité de traiter les informations transmises par les signataires?

- Frédéric Elbar: Certainement, cela fonctionne déjà très bien entre les pays européens qui ont été les premiers à mettre en place l'accord. Le Maroc quant à lui a signé l'accord courant 2019 avec une application pour septembre 2021. Ce qui lui laisse donc le temps de préparer les textes légaux y afférents, de mettre



Conseil fiscal international, Frédéric Elbar dirige le cabinet Maghreb Consulting à Casablanca (Ph. L'Economiste)

en place les éventuelles mesures de régularisation fiscale (telle que la contribution libératoire pour les actifs détenus à l'étranger) et enfin de préparer l'infrastructure technique pour recevoir, traiter et transférer les données.

- Ces informations seront-elles transmises en masse ou sur demande concernant des individus en particulier?

- Il s'agit d'un transfert automatique de données concernant tous les individus. Sur la base de telles informations, les Etats peuvent faire éventuellement jouer les conventions qui les lient (notamment les conventions fiscales dans lesquelles il est généralement prévu une assistance administrative entre les Etats) pour obtenir des informations complémentaires sur telle ou telle personne.

- Quid des notions de nationalité et de résidence fiscale?

- La nationalité n'entre pas en ligne de compte dans le CRS (l'acronyme anglais de l'échange automatique de données bancaires). Seule compte la résidence fiscale. Toutefois le Maroc qui recevra des données sur des comptes bancaires à l'étranger des personnes qui résident fiscalement sur son sol distinguera probablement les étrangers des Marocains compte tenu que, pour cette dernière catégorie, il conviendra également de s'interroger sur sa situation au regard de la réglementation de changes.

- Le Maroc devra-t-il aussi échanger des informations sur ses propres ressortissants résidant à l'étranger puisque l'échange devra fonctionner dans les deux sens?

- En fait, l'échange porte sur les comptes bancaires des personnes qui ont un compte en banque dans un Etat mais leur résidence fiscale dans un autre Etat. Ainsi un Japonais qui a un compte bancaire en France mais qui réside fiscalement au Maroc sera concerné par cette mesure car la banque française communiquera au

fisc marocain par l'intermédiaire du fisc français les informations bancaires de cette personne. De la même manière, la banque marocaine d'un Français résidant au Portugal transférera les données au fisc marocain qui les communiquera au fisc portugais. Bien évidemment les MRE qui ont des comptes bancaires au Maroc verront leurs données transférées au fisc de leur pays de résidence fiscale.

- Qu'est-ce que cela implique sachant que de nombreux MRE disposent de biens immeubles et d'actifs financiers au Maroc et qui ne sont pas toujours déclarés dans les pays de résidence?

- Tout dépend de la législation du pays de résidence. En France, par exemple, il peut y avoir des rappels d'impôts sur plusieurs années, des pénalités de retard, et dans certains cas, des sanctions pénales telles que de fortes amendes, voire des peines d'emprisonnement.

- Le Maroc ne risque-t-il pas de perdre une bonne partie des transferts de devises (64 milliards de DH en 2019) car ses ressortissants y réfléchiront à deux fois avant d'envoyer leurs économies au pays?

- A priori, pas si l'argent transféré provient de revenus régulièrement déclarés dans le pays de résidence, car dès lors il n'y a aucun risque à le transférer au Maroc. Il faut simplement préciser dans le pays de résidence -comme c'est le cas en France- qu'on dispose d'un compte à l'étranger et il n'y aura pas d'impôt supplémentaire ni dans le pays de résidence, ni au Maroc (sauf si ces sommes génèrent de nouveaux revenus). □

Propos recueillis par Hassan ELARIF

Le Maroc adapte sa législation

LA loi de finances 2018 avait introduit une disposition obligeant les banques et les compagnies d'assurances et de réassurances à communiquer à l'administration fiscale les informations concernant certains clients. L'objectif étant de se conformer aux conventions internationales signées par le Maroc, dont l'échange automatique de renseignements à des fins fiscales. Le gouvernement devra encore définir les modalités selon lesquelles ces établissements sont appelés à communiquer les informations requises. Ces dernières concernent les revenus de capitaux mobiliers, les soldes des comptes ouverts auprès des établissements financiers. Elles concernent éga-

lement la valeur de rachat des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature ainsi que tout revenu au sujet duquel les administrations fiscales souhaitent obtenir des renseignements sur des personnes aussi bien physiques que morales.

La loi de finances 2020 a institué l'obligation pour certaines entreprises soumises à l'IS et filiales de groupes installés à l'étranger de déposer une déclaration par pays. La mesure, qui s'inscrit dans le cadre de la convention OCDE pour l'échange de renseignements à des fins fiscales, s'applique aux exercices ouverts à partir du 1er janvier 2021. □